



Global
Rights
Compliance



Fiche d'information 2 :

Comprendre la famine : Un phénomène d'origine humaine



Comprendre la famine : Un phénomène d'origine humaine

Lorsque la famine découle d'agissements délibérés

Aujourd'hui, chaque cas de famine ou d'insécurité alimentaire aiguë est, en substance, d'origine humaine. En outre, les souffrances et des décès dus à l'insécurité alimentaire sont actuellement d'une ampleur sans précédent dans l'histoire récente.

Les moyens mondiaux de production agricole sont suffisants pour que personne ne souffre de la faim, et pourtant, les cas de famine sont aujourd'hui en hausse – un revirement brutal de la tendance observée dans la dernière partie du XXe siècle. Aujourd'hui, les cas de famine sont le résultat d'un comportement, d'un acte ou de l'absence d'acte d'êtres humains. Au XXI^e siècle, la famine est donc un phénomène d'origine humaine.

Le terme « **famine** » est utilisé dans les domaines des opérations de secours, des interventions d'alerte précoce, de l'analyse politique et du droit international. En droit international, le terme désigne une privation de nourriture ainsi qu'une privation plus générale ou un approvisionnement insuffisant en certains produits essentiels ou en biens nécessaires à la vie. En anglais, le terme *starvation* (le fait d'affamer une personne ou population) peut comprendre le décès résultant d'une alimentation insuffisante. L'interdiction de la famine des civils en vertu du droit international humanitaire (DIH) et du droit pénal international (DPI) englobe toutefois toute la gamme des souffrances, des maladies et de la consommation occasionnés par les agissements de nature à affamer les personnes. La famine vise à priver les civils de **biens indispensables à leur survie (BIS)**.

Le changement climatique, la pauvreté et les catastrophes naturelles peuvent contribuer à une insécurité alimentaire aiguë, mais la principale cause de famine est le conflit. Or, la privation des civils de BIS, tels que la nourriture, les médicaments et d'autres produits essentiels, est une méthode de guerre toujours plus répandue, en infraction au droit international. On trouve des preuves de cette tactique dans de nombreux conflits récents et actuels en Syrie, au Yémen, au Soudan du Sud, en Éthiopie et en Ukraine, pour n'en citer que quelques-uns.

La prévalence des cas de famine délibérée que l'on observe aujourd'hui est un échec moral. Toutefois, il n'est pas impossible de mettre fin à la famine : pour l'éliminer et pour éliminer la faim, il convient de réaliser des efforts coordonnés pour assurer la diffusion, le respect et l'application du droit international.

Identifier les agissements de nature à affamer les personnes

L'utilisation intentionnelle de la famine des civils comme méthode de guerre peut prendre diverses formes. Parmi les agissements courants de nature à affamer les personnes, citons :

- Priver les civils touchés par le conflit des ressources dont ils ont besoin pour survivre ;
- Détruire, voler ou entraver les secours humanitaires ;
- Refuser aux travailleurs humanitaires l'accès aux segments vulnérables de la population civile ;
- Attaquer les moyens de production agricole ;
- Attaquer les ressources en eau et en nourriture, l'assainissement et les systèmes électriques ;
- Forcer les personnes à déménager dans des zones où la nourriture ou l'eau potable sont insuffisantes pour rester en bonne santé ; et
- Déplacer de force les personnes dans des zones dépourvues de services de santé pour soigner les malades et les blessés.

Un large éventail d'agissements peut aboutir à des cas de famine, parce que la notion de BIS est conçue pour être ouverte. Les BIS englobent les produits essentiels et de première nécessité tels que : les denrées alimentaires, les surfaces agricoles utilisées pour la production de denrées alimentaires (c'est-à-dire les terres agricoles), les cultures, le bétail, l'eau potable, les infrastructures et les fournitures, les ouvrages d'irrigation, les fournitures médicales, l'abri, le combustible et l'électricité. Un BIS peut également être propre à une circonstance précise, en fonction des variations climatiques et géographiques, et des caractéristiques des victimes (p. ex., les enfants allaités), et en fonction de la situation sanitaire.

Personnes les plus vulnérables face à la famine

- Jeunes enfants
- Femmes enceintes et allaitantes
- Personnes âgées
- Personnes handicapées
- Agriculteurs
- Résidents des zones rurales
- Les pauvres des zones urbaines
- Minorités

Exemples :

On sait que les périodes de conflit prolongé entraînent une famine qui touche de manière disproportionnée les enfants. Les enfants et les nourrissons sont particulièrement vulnérables à la malnutrition, aux retards de croissance et à divers troubles affectant leur fonctionnement quotidien, avec un risque de conséquences à long terme sur la santé. Les enfants qui sont moins ou pas du tout autonomes sont fortement dépendants des soins, ce pour quoi des installations et un parent ou substitut parental sont indispensables. Les attaques contre les hôpitaux ou les centres d'alimentation pour les dénutritions graves et aiguës affectent donc considérablement le bien-être des enfants, même lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes les premières victimes.

Il convient aussi de tenir compte d'éléments spécifiques au genre, dans les situations de famine. La famine et la violence sexuelle et sexiste sont des crimes qui se renforcent mutuellement (Conley *et al.*, 2022). Parmi les problèmes rencontrés, citons la culpabilité des mères n'ayant pas pu allaiter leurs enfants en raison de leur propre malnutrition ou de leurs souffrances psychosociales. En outre, dans de nombreuses communautés, les femmes et les filles n'ont pas un accès égal au travail agricole, aux centres médicaux ou à l'aide humanitaire :

- **Dans certaines communautés, la préférence accordée aux hommes** lors de la distribution de nourriture peut avoir pour résultat que les femmes et les filles disposent de moins – voire pas – de nourriture en période de pénurie alimentaire.
- **Les restrictions culturelles** peuvent empêcher ou décourager une femme ou une fille de voyager seule en l'absence d'un parent de sexe masculin. Cette norme peut se durcir en temps de guerre lorsque les membres masculins de la famille participent au combat ou sont indisponibles.
- **Violence secondaire** : Les checkpoints, les couvre-feux et les fermetures de routes publiques peuvent retarder ou empêcher les femmes et les filles d'accéder aux marchés locaux, aux pharmacies ou aux hôpitaux. Dans ces cas, les femmes et les filles

peuvent être obligées de parcourir de plus longues distances pour mener des activités de subsistance. Ces déplacements impliquent des préoccupations pour leur sécurité, et elles sont alors plus vulnérables à d'autres crimes tels que l'exploitation sexuelle, le viol, l'enlèvement, etc.

Les mythes sur la famine, et démêler les causes multiples du phénomène

Il est extrêmement difficile d'identifier les relations de cause à effet entre les actes des parties belligérantes et leurs effets néfastes sur les populations civiles. La famine causée par l'homme peut être le résultat de la mauvaise gouvernance, de tactiques de guerre et de l'opportunisme, exacerbés par des vulnérabilités préexistantes. La famine est souvent infligée dans des pays où l'insécurité alimentaire, la malnutrition et la maladie sont soit préexistantes, soit en partie causées par des crises économiques qui ont lieu parallèlement à un conflit. Le résultat : un écheveau de liens de causalité qui obscurcit les efforts pour comprendre les causes profondes et identifier les coupables.

Cependant, lorsque les parties belligérantes ont l'intention d'affamer la population civile, la loi est claire. Cet agissement constitue non seulement une infraction au droit international humanitaire, mais aussi un crime de guerre. La ratification généralisée de l'amendement relatif à la famine, à l'article 8 du Statut de Rome, est donc une étape cruciale pour dissuader ce comportement illégal et garantir que les auteurs répondent de leurs actes.¹

La Fondation mondiale pour la paix a identifié cinq mythes communs sur la famine et le fait d'affamer délibérément des populations :

Mythe n° 1 : La famine a lieu quand il n'y a pas assez de nourriture pour tout le monde.

Réalité : La famine survient lorsque certaines personnes n'ont pas **accès** à suffisamment de nourriture. Les cas de famine ne signifient pas nécessairement qu'il n'y a pas assez de nourriture disponible à distribuer à la population civile. La famine peut ne pas toucher toutes les personnes de la même manière. Les inégalités qui existaient avant l'insécurité alimentaire se creusent. Les populations rurales et les personnes ayant une situation économique inférieure connaissent généralement plus d'insécurité alimentaire que les populations urbaines en situation de sécurité financière.

Mythe n° 2 : La famine est le résultat de causes naturelles.

Réalité : Certains phénomènes naturels tels que la sécheresse et les inondations peuvent entraîner des pénuries alimentaires, mais ils ne causent pas automatiquement la famine. Il est possible d'éviter une insécurité alimentaire aiguë grâce à une bonne gouvernance. La famine survient généralement à cause des actes des gouvernements et des groupes armés, telles que la destruction, le vol ou le blocage des secours humanitaires, ou le fait d'attaquer et endommager des sources d'eau et de nourriture, l'assainissement et les systèmes électriques, ainsi que les moyens de l'agriculture et de la pêche.

¹L'amendement relatif à la famine introduit le nouveau crime de famine délibérée de civils dans les conflits armés non internationaux, en tant que crime de guerre, à l'article 8(2)(e)(ix) du Statut de Rome.

Mythe n° 3 : La famine est causée par la surpopulation.

Réalité : La croissance démographique ne conduit pas à la famine. Si beaucoup de personnes sont confrontées à la faim, les famines sont en réalité des phénomènes rares. À l'échelle mondiale, la population est passée de 2,5 milliards de personnes en 1950 à 6,8 milliards en 2010. Pourtant, sur cette période, le nombre de décès dus à la famine a fortement diminué.

Mythe n° 4 : Le changement climatique conduira inévitablement à la famine.

Réalité : Les changements climatiques posent d'énormes risques tels que la sécheresse, les inondations ou d'autres effets qui peuvent provoquer une insécurité alimentaire et l'augmentation des prix alimentaires mondiaux. Cependant, les menaces posées par le changement climatique peuvent être gérées de manière constructive par des décisions politiques visant le bien-être des personnes.

Mythe n° 5 : Quand la famine menace, tout ce que l'on peut faire est fournir de l'aide humanitaire.

Réalité : L'aide alimentaire ne remédie qu'aux situations d'urgence à court terme et aux crises alimentaires immédiates. Il convient de prendre des décisions politiques pour prévenir la famine à long terme. La pratique de la famine délibérée doit être dénoncée publiquement et universellement pour encourager les dirigeants politiques et militaires à lutter contre cette pratique.

Lectures complémentaires

Conley B, de Waal A, Murdoch C et Jordash W (eds.), *Accountability for Mass Starvation: Testing the Limits of the Law* (Oxford University Press, 2022).

De Waal A, *Mass Starvation: The History and Future of Famine* (Polity Press, 2018).

Howard-Hassmann R E, *State Food Crimes* (Cambridge University Press, 2016).

Gerhard G. *Nazi Hunger Politics: A History of Food in the Third Reich* (Rowman & Littlefield, 2015).

GRC, *Starvation Training Manual*, deuxième édition,

GRC et la Fondation mondiale pour la paix (WPF), 'The Crime of Starvation and Methods of Prosecution and Accountability', Note de politique n° 1 (12 juin 2019) : sites.tufts.edu/wpf/files/2019/06/The-Crimes-of-Starvation-and-Methods-of-Prosecution-and-Accountability.pdf

Helen Young, *Food Scarcity and Famine: Assessment and Response* (Oxfam, 1992):

https://books.google.co.uk/books/about/Food_Scarcity_and_Famine.html?id=QF11h_hMBbIC&printsec=frontcover&source=kp_read_button&redir_esc=y#v=onepage&q&f=false

L'application GRC Starvation Accountability peut désormais être téléchargée :



Android

SCAN ME



Web Version

SCAN ME








Apple

SCAN ME



 Global Rights Compliance
20 Laan
La Haye, Pays-Bas

 info@globalrightscpliance.co.uk
 +44 0 3290 9875
 www.globalrightscpliance.co.uk

 Global Rights Compliance LLP
 @GRC_HumanRights
 @GlobalRightsCompliance